

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION EN
MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE SIGNEE
A NOUAKCHOTT LE 25 FEVRIER 2001**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**



Se référant aux dispositions de la Convention dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, signée, à Nouakchott, le 25 février 2001, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Considérant l'engagement des deux Etats pour la préservation des ressources halieutiques maritimes, continentales et aquacoles et leur exploitation durable ;

Considérant les enseignements tirés de la mise en œuvre du Protocole d'application ces dernières années ;

Considérant l'engagement des deux Etats dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Considérant le rôle de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) dans l'harmonisation des politiques de pêche et des législations des Etats membres ;

Les deux Gouvernements conviennent de ce qui suit :

Article Premier.- Objet du Protocole

Le présent Protocole définit les modalités pratiques de la mise en œuvre de la coopération conformément à l'article 2 de la Convention dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture, signée à Nouakchott le 25 Février 2001, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 2.- Quota et nombre d'embarcations

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde au Gouvernement de la République du Sénégal un quota de cinquante mille (50 000) tonnes par an afin d'approvisionner le marché sénégalais. Ce quota sera pêché par un nombre limité ne dépassant pas deux cent cinquante (250) sennes tournantes déployées par cinq cent (500) embarcations ciblant les espèces pélagiques à l'exception du mulet jaune et de la courbine.

Six pour cent (6%) de ces embarcations, soit trente (30) doivent débarquer obligatoirement en Mauritanie pour contribuer à l'approvisionnement du marché mauritanien. Les quantités débarquées à Nouakchott ne sont pas déductibles du quota attribué. Les activités de ces trente embarcations pendant leur séjour à Nouakchott s'effectueront conformément à l'annexe 1 du présent protocole.

Un taux de un pour cent (01%) de captures accessoires d'espèces benthopélagiques autres que la courbine et le mulet jaune est toléré à tout moment de la marée.

Article 3.- Lieu de débarquement et suivi des statistiques

Les captures réalisées au titre du présent Protocole doivent être débarquées au port de Ndiago, en territoire mauritanien.

En attendant la construction du Point de Débarquement Aménagé (PDA) au port de N'diago, les deux Parties s'accordent sur une période transitoire durant laquelle les captures sont débarquées à Saint-Louis.

Une procédure de suivi des débarquements et de collecte des statistiques à Saint Louis sera convenue d'un commun accord conformément à l'annexe 2.

Article 4.- Redevance d'accès à la ressource

Ce quota, destiné à l'approvisionnement du marché sénégalais, conformément à l'article 2 ci-dessus, ne peut faire l'objet d'une exportation qu'elle qu'en soit la forme vers d'autres Etats.

L'accès à la ressource de ces embarcations est soumis au paiement d'une redevance conformément à la réglementation mauritanienne applicable au régime national (17 euros par tonne à pêcher). L'Etat du Sénégal supporte 7 euros par tonne en appui aux pêcheurs sénégalais, soit trois cent cinquante mille (350 000) euros à verser avant la fin du premier semestre de mise en œuvre du protocole.

Le paiement des redevances est effectué au fur et à mesure de la présentation des demandes de licence y afférentes.

Les trente (30) embarcations débarquant en Mauritanie, au titre du présent Protocole, opéreront dans les mêmes conditions que les embarcations mauritaniennes.

Article 5.- Conditions d'obtention des licences

Les Autorités compétentes du Sénégal doivent soumettre aux Autorités compétentes de la Mauritanie une demande de licences pour les embarcations qui désirent pêcher dans le cadre du présent Protocole, un (01) mois au moins avant la date du début de validité demandée. Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par les autorités mauritaniennes.

Les licences de pêche ne seront remises qu'après l'accomplissement des opérations relatives à l'identification et au suivi :

- de l'embarcation par :
 - la vérification de la lisibilité de la transcription des numéros d'immatriculation ;
 - la pose des scellés ;

- l'installation d'une balise de suivi ;
- l'apposition d'une marque de peinture verte (carré ou rectangulaire d'au moins 50 cm de côté) sur chaque flan avant, juste au-dessus de la quille.
- de l'enrôlement du capitaine et de l'équipage de chaque embarcation pour contribuer notamment à la lutte contre l'émigration irrégulière, objectif partagé par les deux Etats.

A cette fin, le capitaine et l'ensemble de l'équipage de chaque embarcation ont l'obligation de se soumettre à l'enrôlement biométrique, à l'effet de détenir des actes d'identification, tel qu'exigé par les autorités mauritanies compétentes. Aussi, le capitaine et l'ensemble de l'équipage de chaque embarcation ont l'obligation de se soumettre à l'établissement du rôle d'équipage, par le Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint Louis.

Afin de faciliter le déroulement de cette opération, les Autorités mauritanies ouvriront un centre d'enrôlement à N'Diago.

Les licences de pêche pélagique délivrées en application du présent Protocole sont trimestrielles et individuelles pour chaque embarcation, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent article, ainsi que toute autre procédure arrêtée d'un commun accord par le Comité de suivi.

Article 6.- Conditions d'exercice de la pêche

Les embarcations-de pêche pélagique autorisées à pêcher dans le cadre du présent Protocole doivent exercer leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie et aux dispositions du présent Protocole.

Elles doivent à cet effet :

- détenir un récépissé de sortie délivré par les autorités compétentes sénégalaises et visé par un représentant de la Garde Côtes Mauritanienne (GCM) à Saint-Louis attestant que l'embarcation a fait l'objet de vérifications (identification de l'embarcation, autorisation de pêche, équipage, maillage, marque distinctive, équipements de sécurité, etc.)
- passer au point d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction mauritanienne (situé à proximité du port de N'diago) ;
- faire l'objet d'un message d'information émanant du Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint-Louis à l'intention du Centre de Surveillance des Pêches de la GCM qui doit en accuser réception ;
- opérer conformément au plan d'aménagement des petits pélagiques.



Le non-respect des dispositions énumérées à l'alinéa 2 du présent article constitue une infraction grave et sera sanctionné conformément à la réglementation mauritanienne et peut, sans préjudice des dispositions citées plus haut, entraîner la suspension de la licence voire son retrait définitif.

Article 7.- Suivi des captures

Les données des captures des embarcations artisanales de pêche pélagique œuvrant dans le cadre du présent Protocole doivent être connues et suivies par les deux Parties.

Durant la période transitoire des débarquements à Saint-Louis, le suivi des débarquements au niveau de Saint-Louis, par estimation, comptage et assortiment des espèces sera assuré par un poste de contrôle conjoint des services compétents des deux Parties. A cet effet, le Gouvernement du Sénégal s'engage à :

- prendre en charge l'hébergement, la sécurité et le transport des éléments de la Partie mauritanienne responsable du suivi des débarquements à Saint-Louis ;
- réservé un quai aux débarquements des embarcations en activité dans le cadre du protocole et y installer un local de veille.

Les données des débarquements sont consignées dans un document établi en double exemplaire et signé conjointement par les représentants des deux Parties.

Article 8.- Arrêt biologique, maillage et engins de pêche

Les embarcations de pêche pélagique opérant dans le cadre du présent Protocole sont tenues de respecter scrupuleusement les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie.

Les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie sont notifiées à la Partie sénégalaise qui se charge de les faire respecter par les pêcheurs sénégalais concernés.

L'engin de pêche autorisé dans le cadre du présent Protocole est la senne tournante coulissante dont le maillage est supérieur ou égal à 28 mm.

Article 9.- Coopération en matière de pêche continentale

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement des activités de pêche en milieu continental en général et sur le fleuve Sénégal en particulier. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place par les structures concernées des deux Parties.

Article 10.-Coopération en matière d'aquaculture

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement de l'aquaculture, en mettant en place des projets et programmes communs, dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'échange d'expériences et de la promotion de l'initiative privée. A cet

effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place par les Parties.

La Partie sénégalaise fournira, selon des modalités qui seront déterminées d'un commun accord, des alevins pour l'empoissonnement du lac de Foum Gleita et des autres plans d'eau intérieurs. Plus spécifiquement, elle mettra à la disposition de l'Agence pour le Développement de la Pêche et de la Pisciculture continentales quatre formateurs en pisciculture et assurera l'empoissonnement de cinq mares par une mise à disposition d'alevins.

Les deux Parties travailleront à la mise en place d'infrastructures de base pour le développement de fermes privées et communautaires dans le cadre de leur politique commune de création d'emplois et d'amélioration de la sécurité alimentaire.

Une évaluation effectuée par les structures compétentes déterminera les besoins selon les potentialités des sites.

Article 11.- Formation

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de programmes de formation à travers leurs institutions de formation et de recherche en matière de pêche et d'aquaculture

Dans ce cadre, la Partie sénégalaise s'engage, sur demande de la Partie mauritanienne, à mettre à sa disposition quatre (04) capitaines formateurs spécialisés en technique de pêche (sennes tournantes) pendant la durée du présent Protocole. A cet effet, la Partie mauritanienne devra prendre en charge les frais de séjour y afférents.

Chaque embarcation affrétée embarque obligatoirement un (1) à deux (2) marins stagiaires.

Article 12.- Recherche halieutique

Les structures compétentes, l'Institut mauritanien de Recherches océanographiques et des Pêches (IMROP) et le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye, (CRODT) établissent, par voie de protocole, un cadre de coopération scientifique et technique afin d'accompagner les deux Etats dans leur politique de préservation, d'exploitation, de gestion durable des ressources halieutiques et des milieux marin et continental.

Ce cadre de coopération couvrira les principaux domaines ci-après :

- évaluation des stocks partagés ;
- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement marin et fluvial ;

- développement de programmes de recherche sur l'aquaculture et les pêches continentale et maritime ;
- suivi statistique et données socio-économiques de la pêche (enquêtes-cadres conjointes, etc.) ;
- organisation de groupe de travail conjoint pour l'analyse de données sur les stocks partagés océaniques et fluviaux et sur l'environnement marin et fluvial, etc.

Les deux institutions de recherche travaillent au renforcement de la coopération scientifique sous régionale, régionale et internationale.

Article 13.- Développement de la pêche

Les structures compétentes des deux Parties établissent par voie de protocole un cadre de coopération technique qui couvre les domaines ci-après :

- la gestion de la valorisation et de la qualité des produits de la pêche par l'échange d'expériences (normalisation, contrôle de qualité, certification, traçabilité, etc.) ;
- les statistiques de captures dans le cadre de la Convention de 2001 ;
- l'aménagement des pêcheries ;
- la gestion de l'effort de pêche et le suivi de l'exercice de la pêche artisanale.

Article 14.- Suivi, contrôle et surveillance des pêches

Les deux structures chargées de la surveillance, la Garde Côtes mauritanienne (GCM) et la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) du Sénégal, organisent régulièrement, en collaboration avec la Commission sous régionale des Pêches (CSRP), des opérations combinées dans le cadre de l'application du Protocole relatif à la coordination des opérations de surveillance des pêches et de la Convention sur le droit de poursuite.

Dans le cadre de l'information et de la formation, les deux structures procèdent à l'échange de personnel technique en vue d'harmoniser les procédures en matière de suivi, contrôle et surveillance.

Elles se prêtent mutuellement assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procèdent régulièrement à des échanges d'informations sur la sécurité en mer.

Pour prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), les deux Etats définissent les mécanismes appropriés et entreprennent les actions nécessaires.

Les deux ministères chargés des Pêches assurent avec l'appui de la Commission sous régionale des Pêche (CSR) une large diffusion et vulgarisation des législations et réglementations en matière de pêche en vigueur et leur exécution, chacun en ce qui le concerne, dans les deux Etats, en particulier auprès des pêcheurs artisans.

Article 15.-Contrôle qualité et certification sanitaire des produits

Les produits de la pêche importés, exportés ou en circulation dans l'un des Etats doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays de provenance et d'origine.

Les deux Etats s'engagent à faciliter la libre circulation des produits. Ils acceptent de coopérer et d'échanger des informations relatives au commerce ainsi qu'à la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 16.- Développement du partenariat privé

Pour favoriser un partenariat de nature à préserver les intérêts mutuellement avantageux, les deux Parties s'engagent à prendre des mesures pour impulser le partenariat et les échanges entre les opérateurs des deux Etats d'une part, et de traiter avec diligence les préoccupations présentées par les organisations professionnelles, d'autre part.

Dans ce cadre, les deux Parties ont reconduit le contrat-type d'affrètement d'embarcation de pêche artisanale pélagique, tel qu'approuvé le 25 février 2001, à Nouakchott (annexe 3) et réactualisé en 2018.

Par ailleurs, pour assurer un suivi rigoureux des affrètements, il est institué une commission ad hoc chargée de prendre en compte les intérêts de chaque Partie et de résoudre les problèmes inhérents à l'affrètement et ce, en impliquant les administrations concernées des deux Etats, les industriels de la filière transformation du poisson ainsi que les organisations professionnelles.

Les embarcations artisanales de pêche pélagique affrétées sont astreintes à débarquer en Mauritanie, la totalité de leur capture et ce, conformément aux contrats et cahiers de charges en vigueur.

Aucune embarcation ne peut détenir simultanément un contrat d'affrètement en cours de validité et une licence de pêche dans le cadre du présent Protocole.

Tout manquement à cette astreinte entraîne, systématiquement, l'annulation à la fois du contrat d'affrètement et de la licence de pêche.

Article 17 - Contrôle et procédures

Les deux Parties s'engagent à mettre en place des mécanismes et procédures de contrôle pour assurer une application rigoureuse du présent Protocole.

Article 18.- Conditions de dénonciation, suspension et résiliation

Les deux Parties s'engagent à respecter, scrupuleusement, les dispositions du présent Protocole. En cas de manquements répétitifs et selon leur gravité, le Protocole peut être dénoncé, suspendu ou résilié, par l'une des deux Parties, après un préavis de deux (02) mois.

Article 19.- Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le Comité technique de suivi, prévu à l'article 12 de la Convention, se réunit à la demande de l'une des Parties, pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du Comité, le litige est soumis aux Ministres chargés des Pêches qui prendront les mesures appropriées.

Article 20.- Entrée en vigueur et durée

Le présent Protocole entre en vigueur le 23 juillet 2024 pour une durée d'un an et peut être renouvelé par tacite reconduction.

Fait à Nouakchott le 05 juin 2024 en deux (02) originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Moctar Alhousseynou LAM

Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime

Fatou DIOUF

Ministre des Pêches, des Infrastructures
maritimes et portuaires

